

PUBLICS PRIORITAIRES VISES ET VALORISATION DES HEURES**1- Publics éligibles :****Les personnes répondant à des critères d'éloignement du marché du travail :**

- *Participants du PLIE (Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi)*
- *Allocataires des minimas sociaux (RSA, ASS, AAH, AI, etc.)*
- *Demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage) sans activité ou ayant travaillé moins de 6 mois dans les 12 derniers mois*
- *Demandeurs d'emploi seniors (plus de 50 ans) inscrits à Pôle Emploi*
- *Jeunes de moins de 26 ans en recherche d'emploi depuis au moins 6 mois*
- *Jeunes de moins de 26 ans, en suivi renforcé à la mission locale (de type PACEA, Contrat d'engagement Jeune, ou tous dispositifs similaires)*
- *Personnes ayant obtenu la reconnaissance de travailleurs handicapés au sens de l'article L. 5212-13 du code du travail, orientées en milieu ordinaire et demandeurs d'emploi fixant la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi*
- *Demandeurs d'emploi habitant en quartier Politique de la Ville rencontrant des difficultés d'accès à l'emploi*
- *Personnes ayant le statut de réfugié ou bénéficiaires de la protection subsidiaire*
- *Personnes ayant fait l'objet d'une peine privative de liberté et/ou accompagnée par le SPIP, actuellement en parcours de réinsertion professionnelle.*

Les personnes recrutées et accompagnées dans une structure reconnue par l'Etat :

- *Personnes prises en charge dans le secteur adapté ou protégé : salariés des entreprises adaptées, des entreprises adaptées de travail temporaire ou usagers des ESAT*
- *Personnes prises en charge dans les structures d'insertion par l'activité économique (SIAE) mentionnée à l'article L. 5132-4 du code du travail, c'est-à-dire : mises à disposition par une association intermédiaire (AI) ou une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI), ou salariées d'une entreprise d'insertion (EI) ou d'un atelier chantier d'insertion (ACI)*
- *Personnes employées par une régie de quartier ou de territoire agréée*
- *Personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers, notamment des Etablissements Publics d'Insertion de la Défense (EPIDE) et les Ecoles de la deuxième Chance (E2C)*
- *Personnes en parcours d'insertion au sein des GEIQ (Groupement d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification) et respectant un autre critère d'éligibilité d'éloignement de l'emploi cité ci-dessus*

2- Règles de valorisation des heures :

Date de début de valorisation des heures : le recrutement de la personne prioritaire **doit être postérieur à la date de notification** du contrat sauf sur 2 cas précisés ci-dessous :

- 1) poursuite d'un contrat pour un salarié déjà valorisée dans le cadre des clauses sur Grenoble Alpes Métropole, dans ce cas les heures valorisables sont celles effectuées à posteriori de la date de notification et ne peuvent en aucun cas être valorisées sur plusieurs clauses simultanément (pas de double valorisation d'heures pour une même personne)
- 2) si le salarié valorisable est en contrat d'alternance ou en CDI sous réserve que la date de début du contrat ne soit pas antérieure de plus de 4 mois à la date de notification du présent marché.

Durée de valorisation : dans le respect des dispositions ci-dessus, une personne prioritaire est valorisable dans la même entreprise sur la durée de son contrat avec un maximum de 12 mois à temps plein. Elle peut être valorisée sur 18 mois à temps plein si elle a obtenu un CDI ou un contrat en alternance.

Une personne reste prioritaire, tous employeurs confondus, sur 24 mois à compter de la date de son premier contrat lié à une clause d'insertion.

Dans tous les cas, la validation de l'éligibilité des personnes bénéficiaires de la clause devra faire l'objet d'une demande auprès de l'équipe Clause Emploi de Grenoble-Alpes Métropole avant le démarrage du contrat.

- 3- **Modalités de mise en œuvre :** pour satisfaire son engagement, l'entreprise peut :
- soit recruter directement les bénéficiaires au sein des catégories listées ci-dessus ;
 - soit confier à une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI) ou à une Agence d'Emploi (ETT), ayant signé la convention de partenariat avec Grenoble-Alpes Métropole ;
 - soit recourir à un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification (G.E.I.Q.) ;
 - soit sous-traiter ou co-traiter tout ou partie des heures d'insertion à une structure d'insertion par l'activité économique (SIAE) ou une structure du travail protégé ou adapté (STPA).

Les offres de services et les coordonnées des Structures d'insertion par l'activité économique (SIAE) et des structures du Handicap sont disponibles sur les sites :

[Les structures - Territoires Insertion 38 \(ti38.fr\)](http://Les.structures-Territoires.Insertion.38(ti38.fr))

<https://lemarche.inclusion.beta.gouv.fr/>

Pour toute information complémentaire, contactez-nous :

clause@grenoblealpesmetropole.fr

tél : 04 57 38 49 77